



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.6.2021
C(2021) 4343 final

Conférence des régulateurs du
secteur des communications
électroniques (CRC)

Bâtiment Ellipse C, Boulevard du
Roi Albert II 35 bte 1
1030 Brussels

À l'attention de:
M. Michel Van Bellinghen
Président

Télécopie: (+322) 226 88 41

Objet: Affaire BE/2021/2320: Fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation en Belgique - redevances uniques et redevance mensuelles de location «SLA Repair» pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs

Article 32, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972: Aucune observation

M. le Président,

1. PROCEDURE

Le 12 mai 2021, la Commission a enregistré une notification de l'autorité de régulation nationale belge (ARN), la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC)¹², concernant le marché belge de la fourniture en gros d'accès

¹ Conformément à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après le «code») (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

central en position déterminée pour produits de grande consommation³. Les mesures notifiées⁴ décrivent l'analyse des «redevances uniques» et de la redevance mensuelle de location de «SLA Repair» de l'offre de référence de Telenet, Brutélé et VOO pour l'accès de gros aux réseaux câblés pour la large bande et la télévision.

La consultation nationale⁵ s'est déroulée du 8 octobre 2020 au 12 novembre 2020.

La Commission a envoyé une demande d'informations⁶ à la CRC le 26 mai 2021 et a reçu une réponse le 31 mai 2021.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

2.1. Contexte

Les marchés de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation et de la fourniture en gros de l'accès à la radiodiffusion télévisuelle en Belgique ont été précédemment notifiés à la Commission et évalués par celle-ci sous le numéro d'affaire BE/2018/2074-2075⁷. Dans cette mesure, l'IBPT a conclu à l'existence de marchés distincts pour: l'accès central par réseaux en cuivre et en fibre (marché 3b-1) (relevant de la normalisation UIT SG15) pour les clients finals résidentiels et non résidentiels, dont la dimension géographique est nationale et ii) le marché de l'accès central par réseaux câblés (marché 3b-2) (relevant de la normalisation CableLabs) pour les clients finaux résidentiels et non résidentiels, dont la dimension géographique correspond à la zone de couverture de chaque câblo-opérateur (Brutélé, Nethys et Telenet).

Il a été constaté que le marché de gros de la radiodiffusion couvre l'accès de gros à la radiodiffusion par réseau câblé, et sa dimension géographique correspond à la zone de couverture de chaque câblo-opérateur. L'autorité exclut l'accès de gros à la

² La CRC est l'autorité de régulation chargée de la coopération entre l'IBPT (État fédéral), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA – Communauté française), le «Vlaamse Regulator voor de Media» (VRM – Communauté flamande) et le Medienrat (Communauté germanophone).

³ Correspondant aux marchés 3b de la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 295 du 11.10.2014, p. 79) (ci-après la «recommandation de 2014 concernant les marchés pertinents»). Ce marché a été supprimé de la liste des marchés sur lesquels une réglementation ex ante peut se justifier, qui figure dans la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément au code (recommandation de 2020 concernant les marchés pertinents») (JO L 439 du 29.12.2020, p. 23), qui s'applique actuellement.

⁴ Les mesures notifiées diffèrent en ce qui concerne l'opérateur PSM concerné (offre de référence), les compétences des ARN et le domaine linguistique.

⁵ Conformément à l'article 23 du code.

⁶ Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du code.

⁷ C(2018) 3410 final.

radiodiffusion sur plateformes alternatives telles que le satellite, l’IPTV et la TNT de la définition du marché.

Elle a conclu que les câblo-opérateurs Brutélé, Nethys⁸ et Telenet sont les seuls fournisseurs de services de gros d’accès central (marché 3b-2) et de radiodiffusion sur leurs réseaux respectifs et détiennent donc chacun une part de marché de 100 %. La CRC a par conséquent désigné les opérateurs comme disposant d’une PSM dans leur zone de couverture respective sur les deux marchés.

La CRC a imposé un ensemble complet de mesures correctives aux opérateurs, notamment: i) l’accès et l’interconnexion, ii) la non-discrimination fondée sur l’équivalence des extrants et la mise en place de cloisons structurelles («Chinese walls») entre les divisions de vente de gros et les divisions commerciales des opérateurs PSM, iii) la transparence, y compris l’obligation de publier une offre de référence détaillée, iv) la comptabilité analytique et v) le contrôle des prix.

Les prix de l’accès aux réseaux câblés ont été notifiés séparément à la Commission sous le numéro BE/2020/2242⁹.

2.2. Projet de mesure

Les projets de mesures notifiés concernent les offres de référence de Tenet, Brutélé et VOO pour l’accès de gros aux réseaux câblés pour la large bande et la télévision. La CRC examine les différentes redevances uniques et la redevance mensuelle SLA Pro Repair pour les trois câblo-opérateurs. Les redevances uniques en cours d’examen sont les suivantes:

- (dés)activation/installation d'une nouvelle ligne;
- migration d'une ligne existante;
- services de réparation et services de réparation améliorés;
- services d'appui à l'activation/installation et pour la télévision numérique.

Selon l’analyse de marché pertinente, les redevances pour les services auxiliaires, tels que les redevances uniques, doivent être orientées sur les coûts. En conséquence, la CRC détermine les redevances qui lui sont notifiées sur la base de son modèle ascendant CPA (comptabilité par activités) qui reflète les coûts d’un opérateur efficace. Il s’ensuit que toutes les opérations et tout autre élément de coût nécessaire à la bonne exécution des tâches sont identifiés et associés aux coûts correspondants. Lorsque l’établissement des coûts a révélé des différences importantes entre les câblo-opérateurs et que ces différences sont dues exclusivement à des différences d’efficacité, la CRC a déterminé les coûts alternatifs sur la base de l’opérateur le plus efficace. Dans sa réponse à la demande d’informations, l’IBPT a confirmé qu’en cas de différences de coûts importantes constatées, il compare des paramètres objectifs et n’envisagera de retenir les coûts de l’autre opérateur que s’il existe des différences de coûts importantes qui ne

⁸ Dans l’intervalle, les droits et obligations de Nethys ont été transférés à VOO S.A., qui exploite la marque «VOO» conjointement avec Brutélé.

⁹ COM(2020) 3049.

peuvent être expliquées par la partie concernée ou lorsqu'un opérateur n'a présenté aucune proposition tarifaire ni aucune base de coûts pertinente, auquel cas l'autorité de régulation se fonde sur les meilleures informations disponibles.

Chaque redevance unique comprend les éléments de coûts suivants:

- coûts de personnel directement attribués — il s'agit de coûts qui peuvent être directement imputables à l'opération en question. La durée de chaque opération est multipliée par le coût horaire/homme (HMC) de l'employé du cablo-opérateur qui exécute l'opération. Si la ou les activités sont sous-traitées, le tarif HMC fixé avec le sous-traitant est utilisé comme coût pour cette ou ces activités;
- le cas échéant: frais d'équipement;
- frais généraux et frais informatiques: un pourcentage uniforme, à savoir la somme des majorations pour les coûts informatiques et les frais généraux, est appliqué à la somme de ces coûts.

Aux fins de la détermination des majorations pour les frais généraux et les coûts informatiques, les valeurs sont celles fixées dans la décision du CRC relative aux redevances de location mensuelles pour l'accès de gros aux réseaux câblés notifiés dans l'affaire BE/2020/2242¹⁰. Ces valeurs sont fixées à 7,50 % pour les majorations des coûts informatiques et à 5,00 % pour les majorations des frais généraux. Le CRC explique en outre comment le coût de l'automatisation et des opérations fréquentes sont pris en compte au moyen de la majoration des coûts informatiques.

Le HMC, qui est l'un des paramètres les plus importants du modèle de coûts, est défini pour chacun des trois câblo-opérateurs. Les trois câblo-opérateurs font appel, en ce qui concerne les interventions sur leur réseau, à différents sous-traitants. Dans sa réponse à la demande d'informations, l'IBPT a confirmé que les coûts sous-jacents du sous-traitant sont le principal facteur expliquant les différences de prix entre les câblo-opérateurs¹¹.

Dans la décision de la CRC examinée par la Commission dans l'affaire BE/2018/2074-2075, il était indiqué que l'opérateur PSM devait compléter son offre de référence par un nouveau SLA Pro Repair tenant spécifiquement compte des besoins de réparation des petites et moyennes entreprises. Les câblo-opérateurs n'ont fourni aux ARN et à Axon¹² aucune donnée leur permettant d'établir un modèle de coûts pour ce service. Les ARN proposent donc d'utiliser le même tarif mensuel que pour le SLA Repair renforcé chez Proximus. Dans les documents notifiés, les ARN ont confirmé que les tarifs définis seront recalculés si des données pertinentes sont mises à disposition.

¹⁰ C(2020) 3049

L'IBPT explique en outre que ces différences résultent d'une différence dans le temps de trajet moyen et dans le tarif horaire du sous-traitant et sont le résultat direct de négociations commerciales entre le PSM et son sous-traitant.

¹² Un consultant pour le projet.

Les tableaux ci-dessous présentent de nouveaux prix qui devraient être adoptés par Telenet, VOO SA et Brutélé dans leurs offres de référence.

| | Telenet | VOO SA | Brutélé |
|--|------------|-------------|-------------|
| Activation d'une ligne (nouvelle) dans la procédure «Single installer» | 5,48 EUR | 6,22 EUR | 6,22 EUR |
| Installation d'une ligne (nouvelle) par un technicien du cablo-opérateur («Single visit») | 42,18 EUR | 46,49 EUR | 42,63 EUR |
| Installation d'une ligne (nouvelle) par un technicien du cablo-opérateur («Single visit») | s.o. | 66,40 EUR | 63,15 EUR |
| Installation d'un câble d'entrée standard avec activation | 99,29 EUR | 211,27 EUR | 180,06 EUR |
| Installation complexe d'un câble d'entrée avec activation | 450,75 EUR | Sur devis | Sur devis |
| Établissement d'une offre pour l'installation «complexe» d'un câble d'entrée | s.o. | 68,59 EUR/h | 68,59 EUR/h |
| Migration d'une ligne vers un autre opérateur de réseau coaxial | 1,65 EUR | 1,65 EUR | 1,65 EUR |

Tableau 1: Vue d'ensemble des tarifs d'activation et d'installation

| | Telenet | VOO SA | Brutélé |
|--|-----------|-----------|-----------|
| Désactivation d'une ligne (nouvelle) dans la procédure «Single installer» | 1,65 EUR | 1,65 EUR | 1,65 EUR |
| Coût de la désactivation d'une ligne (nouvelle) par un technicien du cablo-opérateur («Single visit») | 21,79 EUR | 25,75 EUR | 18,36 EUR |

Tableau 2: Vue d'ensemble des tarifs de désactivation

| | Telenet | VOO SA | Brutélé |
|---|------------|------------|------------|
| Réparation par un technicien câblo-opérateur | 107,10 EUR | 107,10 EUR | 107,10 EUR |
| Demande de réparation effectuée à tort | 73,13 EUR | 88,03 EUR | 88,03 EUR |

Tableau 3: Vue d'ensemble des taux de réparation

| | Telenet | VOO SA | Brutélé |
|---|--------------|--------------|--------------|
| Tarif unique pour la configuration du système et des ressources¹³ | 2 000,47 EUR | 2 000,47 EUR | 2 000,47 EUR |
| SLA Pro Repair (en tant qu'indemnité mensuelle) | 5,65 EUR | 5,65 EUR | 5,65 EUR |
| Activation du SLA Pro | 8,23 EUR | 8,23 EUR | 8,23 EUR |

Tableau 4: Vue d'ensemble des tarifs du SLA Pro Repair

| | Telenet | VOO SA | Brutélé |
|---|---|---|---|
| Prise d'un nouveau rendez-vous avec un technicien pour une visite chez le client à une nouvelle date (demande ferme le même jour ou la veille à partir de 12:00) | 50 % du tarif d'installation/de réparation | 50 % du tarif d'installation/de réparation | 50 % du tarif d'installation/de réparation |
| Nouveau rendez-vous avec un technicien chez le client à une nouvelle date (demande non ferme) | 5,66 EUR | 5,66 EUR | 5,66 EUR |
| Annulation d'une visite déjà prévue par un technicien (demande ferme le même jour ou la veille à partir de 12:00) | 100 % du tarif d'installation/de réparation | 100 % du tarif d'installation/de réparation | 100 % du tarif d'installation/de réparation |
| Annulation d'une visite déjà prévue chez un technicien (demande non ferme) | 5,66 EUR | 5,66 EUR | 5,66 EUR |

¹³ Ce tarif ne peut être facturé qu'une seule fois par opérateur bénéficiaire, lorsque ce dernier commande une première ligne «SLA Pro repair».

| | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|
| Visite inutile | 41,63 EUR | 41,63 EUR | 41,60 EUR |
| Changement de profil | 1,65 EUR | 1,65 EUR | 1,65 EUR |
| Modification du produit sans adaptation au point de connexion | 1,65 EUR | 1,65 EUR | 1,65 EUR |
| Modification du produit adaptée au point de connexion au titre de la procédure «Single installer» | 1,65 EUR | 1,65 EUR | 1,65 EUR |
| Modification du produit adaptée au point de connexion au titre de la procédure «Single visit» | 40,00 EUR | 44,31 EUR | 40,45 EUR |
| Modification du produit adaptée au point de connexion au titre de la procédure «Dual installer» | s.o. | 64,22 EUR | 60,97 EUR |
| Configuration d'un nouveau profil | 103,5 EUR/h | 103,5 EUR/h | 103,5 EUR/h |
| Assistance technique (taux horaire) | 103,5 EUR/h | 103,5 EUR/h | 103,5 EUR/h |

Tableau 5: Vue d'ensemble des tarifs des services d'assistance aux installations

| | Telenet | VOO SA | Brutélé |
|--|----------------|---|---|
| Ajout d'une chaîne de télévision partagée | 614,25 EUR | 614,25 EUR | 614,25 EUR |
| Ajout d'une chaîne de télévision propre | 12 285 EUR | 7 985,25 EUR + devis pour la captation des signaux | 7 985,25 EUR + devis pour la captation des signaux |

Tableau 6: Vue d'ensemble des tarifs des services d'assistance pour les chaînes de télévision

3. AUCUNE OBSERVATION

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par la CRC, la Commission n'a pas d'observation à formuler¹⁴.

En application de l'article 32, paragraphe 9, du code, la CRC peut adopter le projet de mesure, auquel cas elle doit le communiquer à la Commission.

¹⁴ Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du code.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 6 de sa recommandation (UE) 2021/554¹⁵, la Commission publiera le présent document sur son site web. Si la CRC considère que, selon la réglementation de l'UE et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, le présent document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimées avant toute publication, elle est invitée à en informer la Commission¹⁶ dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la présente¹⁷. Dans ce cas, elle doit motiver sa demande.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée,



Pour la Commission
Roberto Viola
Directeur général

¹⁵ Recommandation (UE) 2021/554 de la Commission du 30 mars 2021 concernant la forme, le contenu, les délais et le niveau de détail des notifications effectuées dans le cadre des procédures prévues à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (JO L 112 du 31.3.2021, p. 5).

¹⁶ Par courrier électronique à l'adresse: CNECT-markets-notifications@ec.europa.eu

¹⁷ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.